

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre :

La Ville de Saint-André-lez-Lille

89 rue du Général Leclerc

59350 Saint-André-lez-Lille

Représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en tant que Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2024

Ci-après dénommée « La Commune » ou « La Ville »

Et :

Fanny PINEL

3/12 rue de Laventie

59000 Lille

Ci-après dénommée « L'Artiste »

Dénommées individuellement « Partie » ou, conjointement, « Les Parties »,

Préambule

L'artiste Fanny Pinel a été sollicitée à l'été 2023 par la commune de Saint-André afin de réaliser une fresque participative sur un mur situé en bordure de Deûle, appartenant à un immeuble communément appelé « Riverside » et situé au 16 rue Victor Hugo, 59350 Saint-André-lez-Lille.

Cette fresque a été réalisée entre juillet et août 2023 et la Commune en a acquis la propriété.

La Commune et L'Artiste souhaitent convenir ensemble de la façon dont sont cédés les droits de représentation et de reproduction de cette Œuvre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la portée de la cession des droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre déjà réalisée par l'Artiste pour le compte de la commune à l'été 2023.

Article 2 : Etendue du contrat

Le présent contrat a une portée limitative, et ne concerne que les cas qui sont évoqués aux articles 3 et suivants. Toute demande émanant de l'Artiste ou de la Commune et n'étant pas prévue dans les différents cas évoqués devront faire l'objet d'une requête écrite par le demandeur auprès de l'autre partie et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Cession des droits patrimoniaux

L'Artiste garantit qu'elle a bien qualité pour céder les droits d'auteurs énumérés ci-dessous.

Dans le cas contraire, si l'Artiste a confié à une société civile de perception l'un des droits objets du contrat, elle s'engage à obtenir l'accord exprès et écrit de la société d'auteur au sujet du présent contrat préalablement à sa signature.

3.1. : Définitions

En vertu de l'article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'Œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'Œuvre télédiffusée
- Par télédiffusion, qui s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

En vertu de l'article L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'Œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

3.2. Application dans le cadre du présent contrat :

L'Artiste s'engage à céder à la Ville à titre non exclusif :

- Le droit de reproduire et de représenter l'intégralité de l'Œuvre sans limitation de nombre, sur des supports de communication destinés à assurer la promotion de l'Œuvre, de l'Artiste et de la Politique culturelle de la Commune de manière gratuite auprès du public et notamment sur les supports et les moyens suivants : supports papier ou assimilés en vue d'une distribution sur

le territoire mondial, supports numériques et sur Internet (notamment site internet officiel de la Ville et réseaux sociaux) pour le territoire mondial ;

- Le droit de présentation publique de la fresque à l'occasion d'une inauguration, dont la date sera à définir et droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre à des fins de promotion de son inauguration, sur tout bien mis à disposition du public à titre gratuit ;
- Le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre pour ses archives et à en permettre la consultation à des fins d'éducation ou de documentation ;

Les droits de reproduction et de représentation susmentionnés sont cédés par l'Artiste à titre gratuit pour une durée égale à la durée légale des droits d'auteur, pour une exploitation uniquement à des fins non-commerciales, par la Ville dans le cadre de ses missions de diffusion culturelle (réalisation et participation à des expositions, réalisation de supports d'information, de communication ou éducatifs, réalisation et participation à des opérations de promotion et de communication) et dans une démarche de valorisation de l'artiste.

Article 4 : Mentions obligatoires

Toute représentation ou reproduction de l'Œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

- Nom de l'artiste : « Fanny Pinel »
- Nom de l'Œuvre : « Au fil de l'eau »
- « Réalisée dans le cadre des Ateliers de Saint-André »

Article 5 : Rémunération

Dans la mesure où l'exploitation des droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre cédés à l'article 3 n'ont d'autre but que d'assurer la promotion de l'Œuvre et des activités culturelles et artistiques mises en place par la Commune et ne donneront lieu à aucune exploitation commerciale, les parties conviennent que l'Artiste cède gratuitement à la Ville ces droits d'exploitation précédemment listés.

Article 6 : Caractère temporel de l'Œuvre matérielle

Il est rappelé que l'Œuvre réalisée par l'artiste est à la fois une Œuvre éphémère et un immeuble par destination.

Toutefois, dans les cinq ans suivant la réception de l'Œuvre, La Ville s'autorise à porter des actions de réparation ou de nettoyage sur l'Œuvre. Ces actions pourront être réalisées par tout agent autorisé ou par toute personne mandatée pour cette mission. Dans les cas nécessitant un travail de restauration

artistique de l'Œuvre, il sera fait appel en priorité à l'Artiste. La Ville, qui prendra en charge les éventuels coûts de restauration, se réserve le droit de décider de ne pas restaurer

Passé ce délai de cinq ans suivant la réception de l'Œuvre, la Ville ne sera plus tenue à des actions de nettoyage, de réparation ou de restauration.

La nature de l'Œuvre et de son support ne pouvant permettre de garantir son intégrité matérielle, L'Artiste s'engage à ne pas mettre en cause la Commune en cas d'une dégradation de l'Œuvre dans les cas suivant :

- Dégradation de l'Œuvre y compris par l'effet du temps ;
- Actions de réparation ou de nettoyage réalisée par tout agent autorisé ou par toute personne mandatée pour cette mission ;
- Retrait ou effacement de la fresque par le propriétaire de l'immeuble sans autorisation expresse de l'Artiste et de la Commune.

Article 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Modification du contrat

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un avenant à la présente convention.

Article 7.2 : Loi applicable

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Article 7.3 : Litige

En cas de litige découlant de l'interprétation de ce contrat, les parties s'engagent à épuiser les voies de recours amiables avant toute procédure judiciaire.

L'Artiste

Pour la Commune

Mme Elisabeth Masse, Maire

A

A

Le

Le